

DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

VILLE D'HAVELUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de séance : 22 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 16 DECEMBRE 2025

Date d'affichage : 16 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 13

Votants : 16

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MURCIA B., 2ème Adjoint + FERAHTIA A., 3ème Adjoint + LEBBADER D., 4ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + PLANTIN M.F. + GLORIA D. + BUONGIORNO G + PERNAK C. + CHATELLAIN J. + GARCIA M.

EXCUSES : MM. LEFEBVRE B. qui donne pouvoir à MURCIA B. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à LEBBADER B. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + DELBECQ D.

ABSENTS : MM. /

Secrétaire de séance : Mme PERTOLDI C.

Délibération N° 2025-07-08**OBJET****Règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération n°2016-07-07 en date du 16 décembre 2016, il a décidé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), à destination des cadres d'emplois d'attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM, et des adjoints territoriaux d'animation ;
- Par délibération n°2017-08-06 en date du 27 novembre 2017, il a décidé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à destination des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, et des adjoints techniques territoriaux.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé au sein de la collectivité sont à fixer par délibération, dont le contenu ne peut pas être plus favorable que celui prévu pour la fonction publique d'Etat en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Sur cette base, tant que le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'Etat en cas de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM), une collectivité territoriale ne pouvait pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, les règles applicables à la fonction publique d'Etat ont été modifiées. Les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST), décider de modifier les règles de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix « POUR »),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025,

DECIDE de modifier le paragraphe V « Modalités de maintien ou suppression » des deux délibérations susmentionnées comme suit :

Ancienne rédaction :

« En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. »

Nouvelle rédaction :

« En cas de congé de maladie ordinaire, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail le versement de l'IFSE est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie de l'IFSE dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

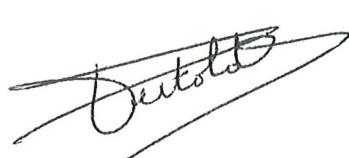
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. »

DIT que la présente délibération s'appliquera à compter du 1^{er} février 2026.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Claudine PERTOLDI

Le Maire,




Jean-Paul RYCKELYNCK

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Sous-Préfecture le 23/12/2025
 Publiée ou notifiée le 23/12/2025
 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
 Le Maire,



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Haveluy
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DELIB20250708
Objet :	Règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-22 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5 - Régime indemnitaire
Identifiant unique :	059-215902925-20251222-DELIB20250708-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	948 o
Nom métier :		
059-215902925-20251222-DELIB20250708-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	243.9 Ko
Nom original : DELIB 2025_07_08.pdf		
Nom métier :		
99_DE-059-215902925-20251222-DELIB20250708-DE-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 décembre 2025 à 11h38min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 décembre 2025 à 13h29min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 décembre 2025 à 13h31min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 décembre 2025 à 13h31min20s	Reçu par le MI le 2025-12-23

